

## Chapitre 2

# Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse deux dossiers judiciaires de traite des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, cette partie donne, pour les principales formes d'exploitation, une illustration du phénomène de traite des êtres humains. L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et le prisme de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un oeil critique les PV de synthèse : les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires. L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour les focus des rapports annuels et une base indispensable pour formuler des recommandations.

## 1. Exploitation sexuelle : Dossier nigérian – Meccano, avec la victime Eunice

### Introduction

Ce dossier nigérian monté à Bruxelles, portant sur des faits qui se sont déroulés entre 2016 et 2018, a abouti à des condamnations pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, exploitation de la débauche, organisation criminelle et séjour illégal<sup>463</sup>.

Quatre prévenus étaient poursuivis, parmi lesquels trois ont été condamnés par défaut. Seule la prévenue nigériane résidant en Belgique a pu être arrêtée. Un mandat d'arrêt européen avait été lancé à l'encontre des autres prévenus, mais ils restaient introuvables et n'ont pas été arrêtés. Trois victimes nigérianes de la prostitution et Myria se sont constitués partie civile.

Ce qui est important dans ce dossier, c'est que la nigériane Eunice, qui a été assassinée par un client, faisait partie des victimes de ce réseau. Eunice symbolise depuis lors la position précaire des travailleuses du sexe nigérianes à Bruxelles. Un documentaire lui a été consacré et une rue porte son nom à Bruxelles.

463 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021, Visiblement invisible*, pp. 61-62 : Corr. néerlandophone de Bruxelles, 12 janvier 2021, 26e ch. (définitif) : voir le site web de Myria ([jurisprudence](#)).

## 1.1. | Réseau

### 1.1.1. | Structure du réseau

L'organisation criminelle reposait sur le réseau familial du principal prévenu au Nigeria. Son père est un puissant chef tribal de Benin City et y occupe une position importante. Ils exerçaient leurs activités criminelles au Nigeria, au Niger, en Libye, en Italie, en France et en Belgique.

La famille était connue dans le milieu criminel pour ses activités de trafic et de traite des êtres humains. Elle faisait entrer clandestinement des filles nigérianes en Europe pour les exploiter dans la prostitution. Elle opérait également sur ordre de « madames » en Belgique et en France, en collaboration avec d'autres familles nigérianes comme celle de « mama M »<sup>464</sup>. D'après les écoutes téléphoniques, une certaine concurrence semblait régner entre ces familles. Ainsi, chacune se vantait d'avoir gagné le plus d'argent.

Le principal prévenu P. résidait principalement en Italie où il avait obtenu un titre de séjour pour raisons humanitaires. Il avait la réputation, au sein du milieu criminel, d'être un expert de la route libyenne et entretenait des liens étroits avec des personnes de contact le long de cette route de migration clandestine. Il était également propriétaire d'une des *safehouses* situées dans le nord de l'Italie, où les victimes nigérianes du trafic devaient séjourner lors de leur transit.

Son père, le chef de la tribu, est un prêtre vaudou qui, au Nigeria, soumettait les victimes à un rituel vaudou les intimant à jurer de ne jamais parler à la police et de ne jamais s'enfuir. Par ailleurs, elles ne pouvaient jamais révéler le nom de leurs passeurs ou de leurs exploiters et devaient jurer de toujours s'acquitter de la dette contractée pour leur voyage clandestin. Il jouait un rôle important au sein du réseau au Nigeria. Il n'a pas été poursuivi dans le cadre de ce dossier, mais n'est jamais entré sur le territoire européen non plus.

La sœur du principal prévenu, qui figure parmi les autres prévenus, hébergeait les victimes du trafic dans son appartement du nord de l'Italie, un important point de rassemblement des filles nigérianes acheminées clandestinement après avoir été récupérées dans des camps du sud de l'Italie. Elle les exploitait ensuite sexuellement en Belgique et en France. En parallèle, elle envoyait des victimes à la coprévenue K., en France, pour qu'elles y soient exploitées sexuellement. À Bruxelles,

les victimes étaient d'abord affectées à la prostitution de rue pour éventuellement travailler plus tard dans des vitrines. Les victimes étaient sous le contrôle de la coprévenue M., qui a été arrêtée et condamnée. Elle organisait la prostitution à Bruxelles, encaissait l'argent des victimes et gérait également la *safehouse* des victimes à Vilvorde. Pour la prostitution, le système « Yemeshe » était utilisé. Il s'agit d'un mode opératoire dans le milieu de la prostitution nigériane qui permet à une fille qui n'a pas de lieu de prostitution habituel de profiter de la vitrine d'une prostituée contractuelle pendant quelques heures. En contrepartie, la jeune fille doit lui remettre 50 % des revenus qu'elle tire de la prostitution. Les filles devaient demander 20 euros aux clients pour 15 minutes de travail sexuel.

De son côté, le frère du principal prévenu était vraisemblablement l'un des gestionnaires d'un camp en Sicile (Italie) où arrivaient et étaient hébergées les victimes nigérianes introduites clandestinement.

### 1.1.2. | Lien avec le trafic d'êtres humains

Les camps de passeurs se trouvent à Valderice, près de Palerme (Sicile) et ses « hotspots » où les victimes nigérianes de Libye arrivent par bateau avant d'être placées dans des « camps ». D'après les déclarations d'anciennes et actuelles victimes et grâce aux contacts avec les autorités italiennes, la police sait que cette région concentre un grand nombre de réseaux criminels nigériens.

Sur ordre des « madames » nigérianes, les membres de leurs bandes extraient les filles nigérianes passées clandestinement des « camps » et les emmènent ensuite dans le nord de l'Italie, plus précisément à Ferrare, Jesolo, Varzi et Rovigo, où opèrent les réseaux nigériens. Les filles y sont « parquées » dans les *safehouses* des prévenus ou de membres de la famille des « madames » nigérianes. Les victimes sont ensuite emmenées vers leur destination finale, en France ou plus loin en Belgique, notamment, où elles sont exploitées sexuellement.

La victime nigériane F. a expliqué lors de sa déclaration comment Eunice, la victime H. et elle-même avaient emprunté leur itinéraire de migration clandestine du Nigeria vers l'Italie :

« Nous sommes parties en bus en direction de l'État de Kano. Nous étions plus de 50 dans ce bus. De Kano, nous avons poursuivi notre route vers la Libye par voie terrestre à bord de plusieurs véhicules. Le voyage

464 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 74-82.

jusqu'en Libye a duré environ deux semaines. Nous sommes arrivées à Sabah et avons été logées dans un quartier appelé 'Prince Ghetto'. Dans ce quartier, nous avons été hébergées par un Nigérian surnommé 'Prince', qui gérait le ghetto du même nom. Nous avons dû rester dans ce ghetto une semaine environ. Ensuite, nous avons toutes été embarquées dans des véhicules Hilux, des sortes de jeeps, et emmenées sur la côte. Cette traversée du désert a duré trois semaines. Plusieurs dizaines de personnes ont péri au cours de ce trajet en tombant des jeeps, victimes d'épuisement physique. Dans le désert, une mort certaine les attendait. J'ai réussi à m'accrocher et ai pu ainsi rejoindre la côte».

« Une fois arrivées à la côte, nous avons été hébergées dans un ghetto où nous avons dû attendre une semaine. Un dimanche soir, on nous a soudainement annoncé que nous allions traverser la Méditerranée. Pour cette traversée, des bateaux dits 'lappa-lappa' étaient utilisés. Il s'agit de grands bateaux gonflables, dans chacun desquels près de 150 personnes devaient prendre place. Lors de notre départ, cinq de ces bateaux 'lappa-lappa' ont été utilisés, si bien que j'estime que nous étions environ six cents au total. Nous sommes parties avec les bateaux vers minuit. Le lendemain matin, vers sept heures, nous avons été secourues par les garde-côtes italiens ».

Dans sa déclaration, la victime nigériane H., qui l'accompagnait avec Eunice, a donné plus de détails sur la traversée, et notamment un enlèvement :

« Au moment où le bateau était prêt à partir, nous avons été interceptées par des Arabes et transférées dans un bâtiment. Ils ont demandé à contacter les passeurs ou les personnes à qui nous étions destinées. Ils ont ensuite dû demander de l'argent pour notre libération. Un passeur est venu dans le bâtiment pour nous racheter, après quoi nous avons été ramenées dans son ghetto ».

Les déclarations des victimes ont également fait état de tentatives de viol. Ainsi, le passeur A. a tenté, en l'absence de sa petite amie, de violer la victime H. dans une *safehouse* italienne :

« Je voudrais souligner que la petite amie de A. était normalement toujours présente dans la maison. Cependant, un jour, elle s'est absentée et A. a essayé de me violer. Je suis restée une dizaine de jours dans cette habitation ».

## 1.2. | Asile

Plusieurs victimes nigérianes avaient demandé l'asile à Lille, en France. Les prévenus les y avaient contraintes. Les conversations téléphoniques ont révélé que l'un des suspects jouait un rôle de facilitateur en ce sens. Selon la police, il s'agit là d'un mode de fonctionnement typique de ces réseaux : « Forts de notre expérience, nous savons que les trafiquants d'êtres humains nigérianes utilisent ce modus operandi pour éviter le rapatriement de leurs victimes au Nigeria après un contrôle de police en Belgique. Avec une demande d'asile en France, elles se retrouvent juste de l'autre côté de la frontière franco-belge et reviennent rapidement travailler dans le milieu de la prostitution bruxelloise ».

Ces constatations ont conduit la police à soupçonner le réseau d'être non seulement impliqué dans le trafic et l'exploitation sexuelle de ses victimes, mais aussi d'entamer des procédures d'asile en France pour ces dernières.

Par ailleurs, les prévenus recouraient à des *black taxis*<sup>465</sup> pour exploiter davantage leurs victimes dans le cadre de leur demande d'asile. Les victimes étaient transportées de France en Belgique à bord de ces *black taxis*, qui les déposaient chez les suspects à Bruxelles. Ces constatations ont également révélé que ces *black taxis* se rendaient aussi en France pour encaisser des fonds avec les cartes Mastercard des victimes. Ces cartes étaient mises à la disposition des victimes en France après qu'elles y aient demandé l'asile. Une carte Mastercard représente une somme mensuelle de 320 euros par victime.

## 1.3. | Démarrage de l'enquête

Le 19 janvier 2017, la victime nigériane F. déposa une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction de Bruxelles pour traite et trafic d'êtres humains contre le principal prévenu, depuis le centre fermé de Bruges, et ce par l'intermédiaire de son avocat spécialisé en droit d'asile. La police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles s'est ensuite rendue au centre fermé pour l'auditionner. Sur base de ses déclarations détaillées, la police a contacté le magistrat de référence bruxellois en matière de traite des êtres humains, qui l'a admise au statut de victime de la traite. Elle a donc été orientée vers un centre

465 Une compagnie de taxi non réglementaire qui laisse ses chauffeurs travailler au noir.

d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains, où elle a été prise en charge.

La victime nigériane F. avait été trouvée par la police locale sur la voie publique en train de faire le trottoir dans le quartier chaud de Saint-Josse-ten-Noode le 5 novembre 2016. La police a constaté lors de son contrôle qu'elle ne disposait pas de documents de séjour et elle fut transférée au centre fermé de Bruges. Elle y déposa une demande d'asile qui fut refusée, y compris au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Lors du recours contre cette décision du CGRA devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), son avocat évoqua ses déclarations selon lesquelles elle avait été contrainte de se prostituer dans la rue et avait été transportée clandestinement en Belgique. Elle risquait sa vie si elle refusait. Selon son avocat, le CGRA savait qu'elle avait été arrêtée par la police lorsqu'elle faisait le trottoir. Elle n'avait pas donné de réponses concrètes aux questions concernant ses activités de prostitution, son itinéraire, ses passeurs et son séjour en Belgique parce qu'elle avait trop peur, selon son avocat. Le CCE a confirmé la décision négative du CGRA qui avait jugé l'histoire de l'asile peu crédible. La victime avait dit à son avocat qu'elle ne pouvait absolument pas retourner au Nigeria. L'avocat spécialisé en droit d'asile avait alors discuté avec la victime, la convainquant de déposer une plainte entre les mains du juge d'instruction contre le principal prévenu, de fournir toutes les informations nécessaires au parquet et au juge d'instruction et de coopérer si nécessaire. Preuve s'il en est qu'il est important que les avocats spécialisés en droit d'asile soient sensibilisés au statut de victime de la traite. À un stade ultérieur, les victimes peuvent être aidées par un avocat spécialisé en droit pénal et familier avec la traite des êtres humains, qui peut être désigné par un centre d'accueil spécialisé, comme ce fut le cas en l'espèce.

À cet égard, il est important de réaliser que les auteurs prennent contact avec leurs victimes dans les centres fermés afin de les manipuler. Ainsi, la victime F. a déclaré lors de son audition que le principal prévenu lui avait téléphoné au centre fermé avec un seul et même message :

« Depuis que je suis au centre fermé de Bruges, P. m'a appelée plusieurs fois. Il m'a assuré que je ne devais pas m'inquiéter. Même si j'étais renvoyée au Nigeria, il veillerait à ce que je sois ramenée en Europe. Et ce, dans le mois ».

## 1.4. | Instruction judiciaire

### Devoirs d'enquête

L'instruction s'est basée sur une enquête de téléphonie avec rétro-zollers sur les numéros de téléphone connus des prévenus et des victimes – dont la défunte Eunice –, la consultation du dossier de « mama M. » avec des informations provenant des écoutes téléphoniques, l'audition des victimes et de témoins, des perquisitions dans le carré de la gare du Nord à Bruxelles et une enquête bancaire.

### Médias sociaux

Lors de leur audition, les victimes ont montré aux enquêteurs les profils Facebook des prévenus et les ont identifiés sur base de leurs photos. C'est ainsi que la victime H. a identifié la prévenue K. qui était active en Belgique et en France : « Lorsque vous me demandez si K. a un profil Facebook, je peux vous dire que son pseudo sur Facebook est X. Vous me montrez une photo de ce profil Facebook. J'y reconnais K. ».

### Enquête financière

La majorité des victimes nigérianes devaient rembourser une dette de migration clandestine de 30.000 euros. Plusieurs d'entre elles avaient déjà remboursé la plus grande partie de cette dette en se prostituant. L'une d'elles a déclaré qu'elle cédait entre 400 et 600 euros par semaine.

Tous les lundis, les victimes devaient apporter l'argent de leur prostitution à un « Africa Shop »<sup>466</sup>, un salon de coiffure africain. Le gérant faisait office de convoyeur de fonds nigérian et transférait ensuite l'argent de la prostitution aux familles des auteurs au Nigeria par l'intermédiaire de Western Union.

Une enquête bancaire a été menée sur les paiements et les reçus effectués avec la carte Western Union et d'autres cartes bancaires.

Sur base d'une enquête de téléphonie avec zoller et de l'audition d'un prévenu, les enquêteurs ont également pu mettre au jour une stratégie de lutte, au sein de l'organisation criminelle, contre les enquêtes pour blanchiment d'argent. Il en est ressorti que le prévenu avait des contacts au port d'Anvers pour faire expédier

<sup>466</sup> Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 75 et 77.

des voitures au Nigeria. Les fonds issus de la prostitution étaient utilisés pour acheter des voitures d'occasion en Belgique afin de dissimuler l'origine criminelle des revenus. Celles-ci étaient ensuite vendues au prix fort au Nigeria.

## 1.5. | Analyse des victimes

### 1.5.1. | Recrutement des victimes

Dans ce dossier, la trace de 13 victimes nigérianes a pu être retrouvée par la police, sans pour autant les localiser à chaque fois. Cinq victimes ont cependant pu être identifiées par la police, parmi lesquelles trois ont pu bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains.

Les victimes ne connaissaient pas leur destination finale. Plusieurs d'entre elles savaient toutefois qu'elles allaient devoir travailler dans la prostitution. Certaines avaient reçu une vague promesse d'embauche.

Il ressort des déclarations des victimes qu'elles se trouvaient dans une position particulièrement vulnérable. Toutes les victimes se trouvaient dans une situation financière et/ou familiale très précaire, parce qu'elles avaient besoin de ressources financières pour (contribuer à) soutenir leur famille, pour payer les soins d'un membre de la famille malade ou parce qu'elles étaient orphelines.

À leur départ du Nigeria, elles avaient dû se soumettre à un rituel vaudou chez le père du principal prévenu, promettant d'obéir à leurs exploiters et de rembourser intégralement les 25.000 à 30.000 euros de dettes de trafic clandestin contractées. Les familles des auteurs et des victimes se connaissaient bien, ce qui permettait d'exercer une pression.

### 1.5.2. | Détection des victimes

Plusieurs victimes nigérianes dont on avait retrouvé la trace dans des données téléphoniques et des messages numériques n'ont pu être localisées. Certaines n'avaient initialement pas manifesté d'intérêt pour le statut de victime, mais au final leur confiance a généralement pu être gagnée.

Eunice, assassinée ultérieurement par un client, était l'une des cinq victimes interceptées par la police. Lors d'un contrôle de police dans une vitrine à Bruxelles,

Eunice s'était enfuie et cachée dans les toilettes. Elle était en possession d'une demande d'asile délivrée à Lille, en France, et avait pu être identifiée sur cette base. Eunice avait expliqué qu'elle se trouvait en Belgique depuis quelques mois et qu'elle avait séjourné environ six mois à Lille auparavant. Elle affirmait se prostituer de son plein gré. Elle voulait gagner de l'argent pour soutenir financièrement sa mère gravement malade au Nigeria. En raison de son séjour illégal, ses empreintes digitales avaient été relevées et un ordre de quitter le territoire (OQT) lui avait été délivré par l'Office des étrangers (OE).

Eunice avait été indirectement incitée par la victime F. à contacter un centre d'accueil spécialisé pour les victimes de la traite. Il s'agit là d'un excellent exemple de sensibilisation de victimes par des pairs. Mais cette démarche s'était avérée infructueuse, car la victime avec laquelle elle était en contact direct n'était elle-même pas immédiatement intéressée.

Ainsi, la victime F. a expliqué qu'elle avait encouragé la victime H. et Eunice en ce sens. La victime F. était alors déjà accompagnée par Payoke et maintenait des contacts téléphoniques avec la victime H. qui séjournait dans la même *safehouse* qu'Eunice, à Vilvorde :

«J'ai alors proposé à H. de nous retrouver à la gare d'Anvers Central pour nous rendre chez Payoke ensemble et leur signaler qu'elles étaient elles aussi des victimes. H. m'a fait comprendre qu'elle travaillait alors sur un projet, sans entrer dans les détails. Une fois ce projet terminé, elle allait me contacter pour que nous allions ensemble chez Payoke. Les contacts entre H. et moi ont été interrompus sur ordre de P. (le principal prévenu), qui a commencé à contrôler son smartphone. Dans le cas contraire, H. risquait de gros problèmes».

Finalement, la victime H. a expliqué à la police comment elle était arrivée chez PAG-ASA par l'intermédiaire d'un hôpital, ce qui démontre l'importance de sensibiliser les hôpitaux aux indicateurs de la traite des êtres humains :

«Après avoir été violemment molestée par un client, mes blessures étaient si graves qu'une hospitalisation s'imposait. J'ai ensuite été transférée chez PAG-ASA. C'est là que j'ai réalisé combien ma situation était précaire. J'ai donc pris contact avec vos services, où je me suis déclarée victime de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle».

Dans le cas de la victime R., la confiance a pu être gagnée pas à pas grâce à l'équipe spécialisée Afrique de la police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles et à l'interprète,

une ancienne victime de la prostitution nigérienne qui connaît la culture vaudou et est une experte du vécu.

Après que le magistrat ait ordonné à la PJF d'auditionner la victime, cette dernière n'a pu être trouvée que dans la vitrine. Elle a obtempéré à la demande des policiers de les suivre au poste sans protester. La police a décrit le déroulé de l'audition comme suit :

« Au départ, R. ne faisait aucun effort pour nous expliquer sa situation. Cependant, confrontée à tous les indices et éléments du dossier et aidée par l'interprète, R. nous a rapidement fait comprendre qu'elle était bien une victime de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle et qu'elle avait été introduite clandestinement en Belgique par le réseau des prévenus et forcée par eux à se prostituer à Bruxelles ».

Certaines victimes nigériennes présentes dans des centres fermés n'avaient pas intégré le statut de victime parce qu'elles n'avaient pas été orientées à temps vers un centre d'accueil spécialisé. Ainsi, la police a souhaité auditionner la cinquième victime identifiée du réseau, détenue dans le centre fermé de Bruges suite à un contrôle de la police dans le cadre de la prostitution de rue.

À leur arrivée, les policiers ont appris qu'elle avait déjà été transférée au centre fermé 127bis de Steenokkerzeel et qu'elle était en cours de rapatriement vers Rome, en Italie.

### 1.5.3. | Statut de victime

La victime F. était au cœur de l'enquête. Elle avait déposé plainte contre les prévenus auprès du juge d'instruction par l'intermédiaire de son avocat depuis un centre fermé.

Elle a déclaré que lors de son recrutement au Nigeria en août 2016, le principal prévenu lui avait fait de fausses promesses concernant une offre d'emploi en tant que mécanicienne en Italie. Elle lui serait redevable de 25.000 euros à cet effet et devrait lui rembourser la somme avec ce qu'elle allait gagner en Italie.

Lorsqu'elle est arrivée à la *safehouse* du prévenu en Italie à l'issue de son périlleux voyage clandestin (voir plus haut), après lui avoir demandé son lieu de travail en tant que mécanicienne, le principal prévenu s'est moqué d'elle et lui a répondu que le lieu se trouvait en

Belgique et qu'elle devait s'y rendre. Arrivée en Belgique, elle s'est retrouvée face à la dure réalité et transportée dans une habitation du quartier nord de Bruxelles. Le jour même où elle a été contrainte de se prostituer dans la rue sous la menace, elle a été arrêtée par la police locale et détenue au centre fermé de Bruges.

La victime F. a ensuite été auditionnée à trois reprises et questionnée sur de nouveaux éléments de l'enquête. Il en est ressorti qu'elle avait reçu des menaces de mort et qu'une malédiction avait été jetée sur une autre victime :

« Il y avait bien une fille, I., qui avait été introduite clandestinement par P. (le principal prévenu). J'ai appris qu'I. s'était enfuie. P. a maudit cette fille et m'a dit que je ne pourrai jamais m'échapper. Si j'essayais, il me tuerait ».

Elle a également signalé à la police que le principal prévenu avait tenté de la contacter au centre d'accueil et qu'elle en avait informé ses accompagnateurs. Il était ainsi question de ne pas enfreindre les conditions d'accompagnement : aucun contact avec les exploités présumés.

Si une victime cessait de payer avant apurement total de sa dette, des pressions étaient exercées par les prévenus ou leurs familles, tant sur la victime que sur sa famille, notamment en la harcelant en personne ou par téléphone afin qu'elle reprenne le travail et les remboursements. C'est ainsi que dans les jours qui ont suivi son arrestation, la victime F. a été appelée à plusieurs reprises par le principal prévenu et plus tard, par le frère de ce dernier.

Par ailleurs, les familles des victimes vivant au Nigeria étaient elles aussi menacées. Sur base des courriels des victimes H. et R., la police a pu établir que leurs familles étaient recherchées par les familles des auteurs. La police a également pu déduire que toutes les personnes impliquées dans le réseau, tant au Nigeria qu'en Italie, étaient étroitement informées des événements survenus en Belgique. Cela leur donnait l'occasion de réagir de manière particulièrement menaçante à l'égard des victimes et ainsi d'exercer une pression énorme sur elles, tant sur le plan physique que psychologique.

Grâce à ses contacts avec sa famille, la victime H. a informé la police en octobre 2018 via PAG-ASA que la famille du prévenu arrêté avait l'intention de s'adresser à l'Oba (roi de Bénin City)<sup>467</sup> :

<sup>467</sup> Au Nigeria, l'Oba est une personne ayant une fonction religieuse très importante et une grande autorité morale. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo. L'Oba en fonction au moment de faits (2018) avait travaillé aux Nations Unies entre 1981 et 1982, puis avait été ambassadeur du Nigeria dans plusieurs pays, dont l'Italie. Au cours de son mandat d'ambassadeur en Italie, il avait été témoin de la traite de personnes nigériennes aux fins d'exploitation sexuelle, l'Italie faisant office de pays de transit.

« Ils ont dit qu'ils voulaient se rendre dans son palais pour prononcer une malédiction. Ils veulent que la personne responsable de l'arrestation de M. soit maudite, qu'elle devienne folle par exemple ou quelque chose comme ça ».

On ignore si cela s'est produit ou si cela a eu un effet. À l'inverse, l'Oba avait précédemment fait savoir, lors d'une cérémonie spécialement organisée le 18 mars 2018, qu'il lançait une malédiction vaudou à l'encontre de toute personne facilitant la migration illégale. En même temps, il avait levé toutes les malédictions que les trafiquants d'êtres humains avaient jetées sur les victimes<sup>468</sup>.

## 2. Exploitation économique : Dossier élevage de volailles à Turnhout

### Introduction

Il s'agit d'un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique impliquant le recours à des détachements frauduleux, de faux indépendants et de l'occupation illégale. Les faits se sont déroulés entre décembre 2004 et juillet 2012 dans le secteur de l'élevage de volailles. Sept prévenus comparaissaient, dont un Belge d'origine bulgare, quatre Bulgares et deux personnes morales. Outre la prévention de traite des êtres humains, ils comparaissaient pour d'autres faits tels que le blanchiment d'argent et des infractions aux lois sociales et fiscales. Le tribunal correctionnel de Turnhout<sup>469</sup> a estimé que les préventions retenues contre tous les prévenus étaient établies. Suite à son recours, le principal prévenu a été acquitté par la cour d'appel d'Anvers en 2019<sup>470</sup>.

### 2.1. | Réseau

#### 2.1.1. | Structure du réseau

Une quarantaine de travailleurs bulgares travaillaient depuis 2005 comme ramasseurs de volailles dans l'une des entreprises du principal prévenu et de son frère (coprévenu). Les travailleurs étaient soit employés illégalement, soit détachés fictivement de Bulgarie, soit occupés comme faux indépendants. Leur exploitation peut se décomposer en deux phases.

La première phase comportait des situations d'exploitation impliquant des détachements frauduleux et de l'occupation illégale. Le principal prévenu avait en effet mis en place avec des membres de sa famille, par le biais d'un détachement, une construction frauduleuse permettant d'échapper aux obligations sociales et fiscales en Belgique. Aucun des travailleurs détachés n'avait été assujéti à la sécurité sociale en Bulgarie ni ne possédait de permis de travail en Belgique. Les travailleurs bulgares devaient effectuer un travail physiquement exigeant pour un salaire dérisoire et sans défraiement, et ce, sans aucune protection sociale pendant de nombreuses heures nocturnes. Le logement provisoire arrangé par le principal prévenu pour plusieurs travailleurs était tout à fait insuffisant. Par ailleurs, il était aussi question d'occupation illégale lors de la première phase. En effet, ils devaient travailler à l'essai au noir.

La seconde phase se caractérisait par du faux travail indépendant au sein des entreprises belges dirigées par le principal prévenu et sa famille. La situation des faux travailleurs indépendants concernés n'était en principe pas différente de celle de leurs collègues de travail, avec un revenu équivalent. Les faux indépendants bulgares recevaient des actions (sans avoir à les payer), signaient un certain nombre de documents dans une langue qu'ils ne comprenaient pas, ne connaissaient pas leur statut, recevaient un salaire horaire et ignoraient qu'ils étaient indépendants.

Ces montages avaient rapporté des gains substantiels au principal prévenu et à sa famille. Malgré les différents contrôles et l'arrestation du principal prévenu, la famille a poursuivi ses activités sans être inquiétée. Il était invariablement choisi par les clients parce qu'il était le moins cher, ne laissant que peu d'opportunités aux autres entreprises sur le marché. Cette perturbation sociale

468 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 55.

469 Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 119-120. Cette décision est disponible sur le [site internet de Myria](#).

470 Cour d'appel d'Anvers, 13 novembre 2019, Voir Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, pp. 86-87. Cette décision est disponible sur le [site internet de Myria](#).

et économique du secteur a permis à l'organisation d'opérer en dessous du prix du marché, créant des pratiques commerciales déloyales et éliminant toute concurrence équitable.

### 2.1.2. | Structure criminelle polyvalente

D'après un procès-verbal de police, il ressort du dossier que des infractions étaient commises de longue date et de manière planifiée, laissant supposer l'existence d'une organisation criminelle. L'appât du gain et du pouvoir ressort clairement de la déclaration du principal suspect, qui exprimait sa volonté de devenir président de la Bulgarie grâce au parti musulman qu'il avait fondé. Le principal prévenu a déclaré qu'outre ses investissements dans l'immobilier, il utilisait principalement les recettes pour financer son parti politique et ses activités à l'intérieur et à l'extérieur de la Bulgarie. Il considérait les années de fraude financière comme une avance de l'État dans le cadre de sa course au pouvoir.

Le principal prévenu a ajouté que la plupart des travailleurs étaient membres de son parti, ce qui est confirmé par le fait que la majorité des travailleurs bulgares en possédaient une carte de membre. Cette carte pouvait être achetée à Anvers au prix de cinq euros l'unité. Il n'est donc pas inconcevable que les nombreux travailleurs bulgares aient été liés d'une manière ou d'une autre à son parti, de manière à créer, selon la police, une certaine forme de servitude pour dettes par ce biais, renforçant ainsi la position de pouvoir et de dépendance.

Le principal prévenu avait mis en place des montages au sein de ses entreprises avec des « femmes de paille » pour poursuivre ses activités criminelles. L'organisation exerçait une influence sur la vie politique, les médias, la vie publique, la justice et le monde des affaires. Cela s'est traduit par la couverture médiatique bulgare de leur arrestation et l'attention des autorités bulgares ainsi que des services de sécurité belges.

Une analyse plus approfondie a permis de constater que l'empire des prévenus ne se limitait pas au secteur de la volaille et qu'il existait également des liens avec le milieu de la prostitution. Ainsi, plusieurs travailleurs bulgares étaient détachés par le principal prévenu auprès de sociétés belges qui exploitaient également des cafés et étaient connues de la police pour traite des êtres humains. Fait marquant : l'un de ces cafés était officiellement un point de vente de bijoux et de pierres précieuses. Des constatations ont toutefois révélé que cette entreprise était également active

dans le secteur de la volaille. Dans le même temps, l'un des chefs d'entreprise était déjà connu des services de police pour prostitution, traite des êtres humains, menaces et fraude.

Par ailleurs, le principal prévenu détenait des parts dans des cafés belges, dont plusieurs avaient fait faillite et étaient également mêlés au milieu de la prostitution. Parmi les coprévenus, une femme était connue de la police pour prostitution et avait déclaré être passée du secteur Horeca à celui de la volaille. Des documents concernant la reprise d'un café aux Pays-Bas ont également été trouvés, indiquant une expansion (internationale) de leur empire criminel.

Après cette analyse critique, on peut se demander dans quelle mesure il y a eu une reconversion du milieu de la prostitution vers l'industrie de la volaille.

## 2.2. | Démarrage de l'enquête

En février 2011, la police judiciaire fédérale (PJF) de Turnhout fut informée par des collègues d'Anvers du recours à de l'occupation illégale dans le secteur de la volaille. Ils relevèrent que la personne était déjà connue dans le cadre de deux affaires plus anciennes, à Anvers et à Hasselt, pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, mais aussi de vol aggravé. Ils prévinrent alors le magistrat de référence du parquet et proposèrent de planifier une action de contrôle multidisciplinaire. Le magistrat marqua son accord. L'enquête débuta par une observation discrète et brève de la police, qui leur permit de se faire une idée de la configuration des lieux et de l'ampleur du contrôle à effectuer. L'action de contrôle multidisciplinaire se déroula avec des membres de la PJF, de la police locale, du service du Contrôle des lois sociales (CLS), de l'Office des étrangers (OE) et de l'inspection sociale d'Anvers (devenue service de l'Inspection de l'ONSS (équipes ECOSOC)). À l'issue de ce contrôle, le principal prévenu fut auditionné et une première esquisse de son réseau put être dressé. Vingt-trois Bulgares furent également interceptés et ensuite rapatriés. Un mois plus tard, un deuxième contrôle multidisciplinaire eut lieu, au cours duquel neuf autres Bulgares furent interceptés et rapatriés. Un an plus tard, un autre contrôle multidisciplinaire se tint à Hasselt. Cela montre que les pratiques se sont poursuivies et que des contrôles répétés s'imposaient.



## 2.3. | Instruction judiciaire

### 2.3.1. | Devoirs d'enquête

Quatre perquisitions furent menées, trois avec consentement et une sur mandat du juge d'instruction. Lors de la perquisition au domicile du principal prévenu, des clés USB contenant des listes de membres du parti bulgare furent trouvées. Plus de 21.000 Bulgares y figuraient, ce qui illustre bien l'importance du parti. Un document relatif à l'une des entreprises bulgares fut également retrouvé. Cela permit d'établir les premiers liens entre l'entreprise d'élevage de volailles et le milieu de la prostitution évoqué précédemment avec les cafés anversoïis. Des copies de cartes d'identité furent également découvertes.

En mai 2011, le juge d'instruction de Turnhout ordonna une perquisition dans une propriété sous-louée par le principal prévenu. L'inspection du logement, en collaboration avec la PJF de Turnhout, pénétra dans la propriété et constata plusieurs manquements, notamment la présence d'humidité dans les toitures, une mauvaise qualité de l'air et une entrée non sécurisée. Une demande de constat d'inhabitabilité fut transmise au bourgmestre de Beringen.

Des recherches furent également effectuées sur internet. Il s'agissait là d'une source importante d'informations sur les activités politiques du principal prévenu.

### 2.3.2. | Coopération internationale

En 2012, une commission rogatoire fut envoyée en Bulgarie, à charge des prévenus, à la recherche d'indices de traite des êtres humains, de blanchiment d'argent et de fraude fiscale par le biais d'auditions de témoins ; d'éléments pour l'enquête financière, comme des transactions d'argent et des comptes bancaires auprès d'agences de transfert d'argent ou de banques ; et d'informations sur le cadastre et les personnes morales impliquées. Lors de l'audit financier du principal prévenu, les autorités bulgares découvrirent qu'il possédait trente-cinq biens immobiliers en Bulgarie. Ces terrains étaient des éléments constitutifs des activités de blanchiment d'argent du principal prévenu. Trente-trois de ces terrains bulgares furent saisis en vue de leur confiscation.

### 2.3.3. | Enquête financière

Après le premier contrôle multidisciplinaire, un dossier financier fut ouvert en parallèle pour blanchiment d'argent, en collaboration avec la cellule blanchiment de la PJF, l'inspection spéciale des impôts (ISI) et le substitut du procureur du Roi spécialisé en affaires fiscales. Des enquêtes furent menées sur le compte bancaire et les transactions financières.

L'enquête a permis de conclure qu'au cours de la période allant de 2005 à 2011, le principal prévenu avait détourné plus de 1.400.789,73 euros de revenus issus de ses activités, ces derniers n'étant enregistrés dans aucun compte.

Le juge d'instruction prit également en compte la stratégie de l'assèchement financier et demanda le devoir suivant : « Veuillez prendre toutes les mesures nécessaires pour saisir les biens immobiliers de X., de sa famille et de ses sociétés ».

La majorité des travailleurs bulgares ont déclaré qu'ils gagnaient 10 à 12 euros de l'heure et qu'ils étaient payés en espèces. L'un des clients de l'entreprise d'élevage de volailles a démenti cela en déclarant ce qui suit : « En outre, je tiens à préciser qu'il s'agit des meilleurs ramasseurs de volailles et des moins chers. [...] À la question de savoir combien gagnent les ramasseurs de volaille de l'heure, je peux répondre que j'ai entendu une fois le chiffre de six euros de l'heure. Certainement pas douze euros de l'heure ».

## 2.4. | Analyse des victimes

### 2.4.1. | Indices de traite des êtres humains

Parmi les victimes employées, beaucoup appartiennent à une minorité gravement discriminée, à savoir les Roms, comme l'a déclaré le principal prévenu lui-même. Lors du recrutement, les prévenus profitaient de leur situation de vulnérabilité. Plusieurs victimes étaient en séjour illégal en Belgique.

Les victimes ne parlaient que le bulgare et venaient de la partie la plus pauvre de la Bulgarie. Plusieurs d'entre eux ont déclaré avoir signé des documents dans une langue étrangère (à savoir le néerlandais), ignorant ainsi leur statut au sein de l'entreprise.

Ils étaient économiquement exploités et complètement à la merci de leur patron, le principal prévenu. Les heures de travail n'étaient pas fixées à l'avance, le chef d'équipe les appelait lorsqu'il y avait du travail et ils devaient être disponibles au pied levé. Par ailleurs, les travailleurs bulgares étaient totalement dépendants de leur employeur sur le plan économique. Ils devaient effectuer un travail physiquement exigeant pendant de nombreuses heures d'affilée, souvent la nuit. Dans la pratique, les ramasseurs de volailles devaient travailler plus de 14 heures par jour, dont seule une partie était rémunérée. En outre, le travail s'effectuait dans des conditions d'hygiène inacceptables. Tous les ouvriers travaillaient sans aucune protection dans les poulaillers alors qu'ils étaient exposés à l'ammoniac. Ils devaient également céder une partie de leur salaire à l'employeur pour le logement. Au cours d'une audition, le principal prévenu a indiqué qu'il avait logé les Bulgares dans une maison qui avait ensuite été déclarée inhabitable. Enfin, selon les services de police, il est également possible qu'en raison de l'appartenance à son parti politique musulman, des motifs religieux aient contribué au caractère volontaire du travail.

#### 2.4.2. | Déclaration de victime

Plusieurs déclarations des victimes ont révélé la situation précaire dans laquelle se trouvaient les travailleurs bulgares. Certains travailleurs étaient eux-mêmes venus d'Espagne pour travailler ici. L'une des victimes, qui devait travailler au noir pendant sa période d'essai, a déclaré à ce sujet : « Je peux commencer à travailler à l'essai. Combien de temps durera cette période d'essai, je l'ignore. Si je travaille bien, je pourrai peut-être recevoir un contrat. Pour le moment, je n'ai encore rien signé ». Une autre victime a déclaré qu'elle n'avait pas de documents de séjour, bien qu'ils lui aient été promis.

Trente-deux Bulgares ont été rapatriés à l'issue du contrôle multidisciplinaire. Fait marquant : huit d'entre eux sont revenus. Une victime ayant un faux statut d'indépendant a déclaré lors de son audition : « Ensuite, après avoir été interrogé par l'Office des étrangers, j'ai été rapatrié en Bulgarie. Je ne suis resté que deux jours en Bulgarie. J'ai ensuite pris le bus pour rejoindre la Belgique. Plusieurs autres Bulgares rapatriés étaient avec moi ». Par ailleurs, la victime a déclaré qu'à son retour, le gendre avait repris le rôle du principal prévenu après l'arrestation de ce dernier.

#### 2.4.3. | Statut de victime

Parmi les victimes, rares étaient celles qui souhaitaient obtenir le statut de victime. En raison des conditions de vie précaires en Bulgarie et des affinités culturelles, les travailleurs ne se considéraient pas comme telles. « Je sais ce que signifie être victime de la traite des êtres humains. Je ne me considère pas comme une victime de la traite des êtres humains », ont déclaré plusieurs travailleurs bulgares. Deux travailleurs bulgares ont tout de même obtenu ce statut. La première victime travaillait comme faux indépendant dans l'entreprise d'élevage de volailles et devait effectuer un travail physiquement exigeant pendant de très longues périodes. La deuxième travaillait comme serveuse dans un café fondé par le principal prévenu, dont elle était gérante non rémunérée à son insu (« femme de paille »). Comme elle n'arrivait pas à joindre les deux bouts financièrement, elle travaillait en plus dans l'élevage de volailles. Elle déclara ceci : « Cette semaine, nous avons encore travaillé dans plusieurs élevages. Après Herentals, nous devons nous rendre à Bruxelles. Nous y travaillons de 10 h du matin jusqu'à 5 h du matin suivant. Cette semaine-là, j'ai travaillé encore dans d'autres élevages que celui de Herentals et de Bruxelles. Je n'ai reçu que 50 euros pour cette semaine-là ». Après avoir été informée par la PJF du statut de victime de la traite, elle fut orientée vers un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains.

Au final, deux protagonistes se sont constitués parties civiles durant le procès : la deuxième victime et Myria.